
Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de l'Aigle-Blanc — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Lac-Brome, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, connue et désignée comme étant une partie des lots 4 264 774 et 4 264 813 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 34,88 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

78119

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-des-Terres-Noires — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de L'Assomption, municipalité régionale de comté de L'Assomption, connue et désignée comme étant les lots 2 890 719, 2 890 721, 2 890 722, 2 890 723, 2 890 724 et 2 890 725 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de L'Assomption. Cette propriété couvre une superficie de 37,39 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

78118